

<p style="text-align: center;">COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DU 4 JUIN 2016</p>
--

Présents : 4 membres titulaires représentants de l'administration
3 membres suppléants représentants de l'administration
4 commissaires paritaires du Snics titulaires + 4 suppléants
1 commissaire paritaire du Snies +1 suppléant

AVANCEMENT :

M Foselle signale que le barème sera modifié pour les prochains tableaux d'avancement, conformément aux propositions de l'administration lors du groupe de travail. Ce barème ne correspond pas aux demandes du SNICS (passage à l'ancienneté dans l'échelon). Nous avons exprimé notre désaccord lors du groupe de travail.

Hors classe

* 76 promouvables, 8 promus
* priorité est donnée aux retraités ayant déposé leur dossier
* divergence entre Snics et administration sur les promouvables, le Snics revendique un avancement à l'ancienneté pour un principe d'équité, ce à quoi l'administration reste opposée !

Classe supérieure

* 96 promouvables, 11 promus
* le Snics est encore en désaccord avec le barème (ancienneté devant primer) mais l'administration rappelle l'utilité du barème tel qu'il est fait

MOUVEMENT

supports vacants avant CAPA : 13 postes non logés - 3 postes logés (logement F4 et F5)

3 mesures de jumelage titulaires
4 mesures de carte scolaire titulaires

5 départs à la retraite –

3 demandes de mutations inter académiques sortantes (1 acceptée pour 1 collègue qui était en disponibilité) –

5 demandes de mutation inter académiques entrantes –

1 lauréate de concours PLP susceptible de libérer 1 poste

7 dossiers médicaux dont 3 pour le même poste avec tous des avis favorables des médecins de prévention – 3 dossiers Travailleur Handicapé (TH) inclus dans les dossiers médicaux- dont 2 collègues sans affectation : 1 reconnaissance TH en retour de disponibilité + 1 dossier médical en CLD –

Intervention de la DIPATSS pour 3 dossiers, les autres ayant obtenu leur mutation via le barème « mouvement »

51 participants au mouvement + 2 stagiaires, suite au mouvement des titulaires (qui leur d'accéder à des postes avant les attributions aux reçus concours)

15 mutations prononcées à la fin de la CAPA

dont 1 entrée dans l'académie par le biais de candidature sur poste profilé (unique candidature sur ce poste)

Après les projets de CAPA au 31/05 : 5 postes en internat vacants

*Pour les Infirmiers ayant un dossier médical, un classement est opéré par le médecin de prévention, classement que la DIPATSS suit.

Cependant, le SNICS a constaté **que**, la fiche complétée par le médecin de prévention (sans diagnostic), ne détaille pas systématiquement les préconisations **et émet** un avis favorable sur toutes les demandes (tous les établissements).

Le médecin de prévention émet un avis, soit en ayant reçu la personne, soit par appel, soit sur dossier

Quand plusieurs collègues ayant un dossier médical, demandent le même établissement (sur cette CAPA, **3 collègues sont dans ce cas de figure**), les médecins de prévention décident d'un classement à l'interne et **établissent une liste « ordonnée » des demandes.**

Le rectorat refuse le débat sur l'organisation en amont de la CAPA et l'accès pour les commissaires paritaires à des préconisations (ex : n'est pas en capacité de porter ou marcher, ne peut pas conduire etc). l'administration donne tous les pouvoirs aux médecins sans que les syndicats ne puissent poser une question.

Le SNICS a donc demandé la présence **des médecins de prévention** à la CAPA afin d'éclairer les débats.

L'absence de préconisations, **clairement définies**, favorisent le sentiment d'iniquité pour les collègues.

En 2015, une collègue reconnue MDPH avait déjà dû faire un recours, **après CAPA**, pour obtenir une mutation favorable à son état de santé. Pour information, elle a été mutée à titre provisoire en cours d'année car le rectorat avait refusé de prendre sa situation en compte à la CAPA !

Le SNICS a souligné que la situation de collègues avec reconnaissance TH, était à étudier plus **précisément**. L'administration a signalé que la politique du rectorat était de prendre en considération également la situation de handicap de l'enfant du personnel (sous la même forme de préconisations).

A la fin **du** mouvement, 2 dossiers restaient sans solution : 1 dossier médical et 1 dossier de TH.

La collègue reconnue TH, était maintenue sur un poste provisoire. **Elle a donc fait** un recours auprès du recteur. Le SNICS est intervenu par courrier **afin de rappeler au recteur son intervention lors de la CAPA concernant le respect des textes en vigueur.**

En réajustement, le rectorat a proposé à la collègue, un poste définitif en internat, qui s'était libéré. Le SNICS **a alors questionné l'administration** sur la gestion d'un poste internat pour une collègue ayant un dossier TH. Madame Khelali a précisé qu'il y aurait une dérogation par le recteur pour l'internat. **Dérogation ,qui** ne peut être remise en cause par un chef d'Etablissement.

Le 2ème dossier médical resté sans solution à la fin du mouvement, a pu **trouver** une solution satisfaisante par l'affectation sur un poste profilé. **J'ai enlevé libéré,,,**

Situation d'une collègue ayant une transformation de support externat en internat : le rectorat a signalé avoir laissé 1 an supplémentaire à la collègue pour lui permettre de muter suite à la transformation du poste. **Aucun des souhaits formulés** par la collègue n'étant **réalisables**, et le poste en internat restant vacant en fin de CAPA (non demandé), le SNICS a demandé de maintenir **pendant** un an les points octroyés, afin que la collègue trouve une solution plus favorable l'année prochaine. M Foselle a accepté, mais a insisté sur le caractère **exceptionnel** du maintien de ces points.

TITULARISATION : 6 propositions avec avis favorable

DETACHEMENT : 1 Demande de détachement acceptée par **l'administration**

DEMANDE DE CONGE FORMATION :

*1 avis favorable pour une prolongation de 2 mois,

*1 avis défavorable **émis** par l'administration, la collègue **devra étayer** son dossier qui leur a semblé incomplet.

DIVERS :

*1 Demande de disponibilité acceptée

*Demande de Temps Partiel **formulée** par **une** collègue, refusée par **le** Chef Établissement = **L'administration prendra contact pour levée possible de cet avis défavorable**

*Contestation entretien professionnel par une collègue

REAJUSTEMENT CAPA DU 1er JUILLET 2016

Après la CAPA, restaient vacants: 1 poste dans **le département 27** (provisoire) – 2 internats **dans le département 76 + 3 postes dont 1 profilé + 2 RTP (provisoires)**

Le poste profilé permet l'affectation de la collègue avec un dossier particulier.

Reste 2 postes susceptibles de se libérer (un mouvement conditionnel est prévu)

A la fin du réajustement, restent 3 collègues sur des postes provisoires.

La DIPATSS nous demande que les collègues les **informent** de leurs problèmes de santé. PREUVE s'il en ait de la problématique des dossiers médicaux sans préconisations claires...

Pour rappel des textes en vigueur :

Les commissions administratives paritaires traitent de toutes les questions relatives aux carrières individuelles des personnels.

Les avis ne sont que consultatifs, l'employeur est libre de suivre ou non les avis rendus.

La consultation est obligatoire pour les cas suivants :

- pour certains corps et certaines situations, titularisation ou prolongation de stage
- mutation
- promotion
- détachement et intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi ; information en cas d'intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi
- licenciement pour insuffisance professionnelle

La consultation est facultative en cas de désaccord entre le fonctionnaire et l'administration dans les cas suivants :

- exercice du travail à temps partiel
- demande de départ en formation
- désaccord concernant l'évaluation

- démission

Les commissions administratives paritaires **peuvent siéger en formation disciplinaire**. C'est le cas lorsqu'une faute professionnelle est reprochée à un fonctionnaire. Le fonctionnaire est entendu accompagné d'un défenseur de son choix après avoir pris connaissance du dossier. **L'administration ne peut décider d'une sanction sans délibération préalable de la commission administrative paritaire.**